



VILLE DE  
HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 28 février 2023 n° 23/023  
DIRECTION DE LA JEUNESSE & SPORTS

**Objet :**

Signature des marchés subséquents n° 4 pour les lots n° 2 à 4 relatif  
à l'accord-cadre n° 2019.26 « Organisation des séjours de vacances »

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** la décision n° 19/284 du 15 juillet 2019 autorisant la signature de l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances,

**Vu** les dispositions de l'accord-cadre,

**Vu** le dossier de consultation des entreprises,

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Considérant** les besoins de la Ville d'organiser des séjours de vacances pour les enfants de Houilles âgés de 7 à 16 ans,

**Considérant** que pour répondre à ses attentes, la Ville a remis en concurrence le 12 septembre 2022, les candidats ayant été retenus lors de l'accord-cadre à marchés subséquents n° 2019.26,

**Considérant** qu'au regard du rapport d'analyse, les offres présentées à l'article 1<sup>er</sup> sont les mieux-disantes et répondent aux besoins de la Ville,

**Considérant** qu'il convient de signer les marchés subséquents n° 4 avec ces sociétés,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** DE SIGNER les marchés subséquents n° 4 (année 2023) pour l'accord-cadre n° 2019.26 « Organisation des séjours de vacances » dans les conditions suivantes :

- Le lot n° 2 « Séjour linguistique 12-16 ans » est attribué au REGARDS sis, 118 avenue Aristide Briand à MONTROUGE (92120), au regard du bordereau des prix unitaires, pour un minimum de 10 participants et un maximum de 25 participants.
- Le lot n° 3 « séjour mer 8-16 ans » est attribué au groupe VELS sis, 18 rue de Trévise à PARIS (75009), au regard du bordereau des prix unitaires, pour un minimum de 12 participants et un maximum de 30 participants.
- Le lot n° 4 « mini-séjour aventure 7-13 ans » est attribué au groupe VELS sis, 18 rue de Trévise à PARIS (75009), au regard du bordereau des prix unitaires, pour un minimum de 50 participants et un maximum de 120 participants.

**Article 2 :** DE PRÉCISER que lesdits marchés sont conclus à compter de leur notification et jusqu'au 31 août 2023.

**Article 3 :** DE PRÉCISER que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 43 ; Fonction : 4232 ; Nature : 6042).

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 28 FEV. 2023  
Publication effectuée le : 28 FEV. 2023  
Exécutoire ce jour : 28 FEV. 2023

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230228-23-023-A1  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023